



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil spécial Des Actes Administratifs*

**RECUEIL SPECIAL 2013-C- du 17 janvier 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

### Service des Licences

- ARRETE/LIC-2012-At 88 du 18 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 89 du 18 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 90 du 18 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 91 du 18 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 92 du 18 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 93 du 18 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 94 du 18 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 95 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 96 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 97 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 98 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 99 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 100 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 101 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 102 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 103 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 104 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 105 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 106 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 107 du 19 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 108 du 20 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 109 du 20 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 110 du 20 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.
- ARRETE/LIC-2012-At 111 du 20 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-At 112 du 20 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-At 113 du 20 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-At 114 du 20 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-At 115 du 20 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-At 116 du 20 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-At 117 du 20 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-At 118 du 20 décembre 2012** portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-An 36 du 27 décembre 2012** portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-An 37 du 27 décembre 2012** portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-An 38 du 27 décembre 2012** portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-An 39 du 27 décembre 2012** portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-An 40 du 27 décembre 2012** portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-An 41 du 27 décembre 2012** portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-An 42 du 27 décembre 2012** portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-An 43 du 28 décembre 2012** portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.

**ARRETE/LIC-2012-An 44 du 27 décembre 2012** portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 88  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU la demande formulée par Monsieur Rémi BACHIMONT, Gérant de la SARL INSTANT de CULTURE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Rémi BACHIMONT 316, rue Eugène Delacroix 03100 MONTLUCON	SARL INSTANT de CULTURE Licence catégorie 2 : n°2-1061097 Licence catégorie 3 : n°3-1061098
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2012



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

Agnès BARBIER  
Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 69  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur François BAFFIER, Président de l'Association ZEBRE THEATRE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur François BAFFIER 20, rue du Maréchal Foch 03200 VICHY	Association ZEBRE THEATRE Licence catégorie 2 : n°2-144789
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2012

AGNES BARBIER  
Directrice Adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.89



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 90  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur Philippe BARSSE, Président de l'Association ET MA MUSIQUE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Philippe BARSSE 74, avenue du Président Aurioi 03100 Montluçon	Association ET MA MUSIQUE Licence catégorie 2 : n°2-1061112 Licence catégorie 3 : n°3-1061113
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2012



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

ANDRÉS BARNIER  
Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-AE 91  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU la demande formulée par Madame Irène BENANI, Présidente de l'Association Le Petit Théâtre DAKÔTE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Irène BENANI La Petite Quécoule 03190 HERISSON	Association Le Petit Théâtre DAKÔTE Licence catégorie 2 : n°2-147236 Licence catégorie 3 : n°3-147237
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2012

Agnès BARBIER  
Directrice régionale de la Région  
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
T.4 : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 92  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Madame Martine BRIVET, Présidente de l'Association A Tout Spectacle, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Martine BRIVET 35, rue des Landes 03110 VENDAT	Association A TOUT SPECTACLE Licence catégorie 2 : n°2-1061093
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2012

Agnès BARRIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 93  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur Gilles CAQUIN, Trésorier mandaté par l'Association ENTR'ACT, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Gilles CAQUIN 3, boulevard Victor Hugo 03410 DOMEYRAT	Association ENTR'ACT Licence catégorie 2 : n°2-144736 Licence catégorie 3 : n°3-144737
--	--

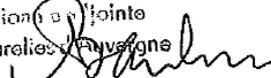
ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2012

Agnès BARBIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 94  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Madame Rose DAVET-MEUNIER, Présidente de l'Association La Belle Meunière, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Rose DAVET-MEUNIER Lieu dit Champblanc 03190 ESTIVAREILLES	Association La Belle Meunière Licence catégorie 2 : n°2-1028601
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2012

Agnès BARBIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 95  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur Philippe DUPEUX, Gérant de la Société sarl DUPEUX et Fils, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Philippe DUPEUX 17, avenue de la République 03100 Montluçon	SARL DUPEUX et Fils Licence catégorie 1 : n°1-1030395 Licence catégorie 2 : n°2-1030393 Licence catégorie 3 : n°3-1030394
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012

Agnès BARBIER  
Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-AI 98  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU la demande formulée par Monsieur Jacques ELIE, Président de l'Association Compagnie ELIXIR, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Jacques ELIE Centre Eric Tabarly Rue du Champ d'Auger 03300 CUSSET	Compagnie ELIXIR  Licence catégorie 2 : n°2-1027841 Licence catégorie 3 : n°3-1027842
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012

Arnaud BARRIERE  
Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-AI 97  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU la demande formulée par Monsieur Pascal FAVIER, Salarié de l'Association AMSTRAM GAMME-Le Guingois-, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Pascal FAVIER Rue Ernest Montusès 03100 Monluçon	Association AMSTRAM GAMME –Le Guingois- Licence catégorie 1 : n°1-1030358 Licence catégorie 2 : n°2-1030359 Licence catégorie 3 : n°3-1030360
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazeral - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

AGNES BARBIER  
Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-A1 98  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU le code du travail,
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,
- VU la demande formulée par Monsieur Yves JAY, Président de l'Association Footsbarn Travelling Théâtre, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Yves JAY La Chaussée 03190 Maillet	Footsbarn Travelling Théâtre Licence catégorie 1 : n°1-1061102 Licence catégorie 2 : n°2-1061103 Licence catégorie 3 : n°3-1061104
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012

AGNES BARBIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.89





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-AI 99  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur Stéphane LACAUSSE, Gérant du Restaurant LE BELVEDERE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Stéphane LACAUSSE Les Plachis 03500 Monetay-sur-Allier	Restaurant LE BELVEDERE Licence catégorie 1 : n°1-1030405 Licence catégorie 2 : n°2-1030406 Licence catégorie 3 : n°3-1030407
---	--

**ARTICLE 2 :** la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 3 :** en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 100  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Madame Micheline PRUDHOMME, Présidente de l'Association LA VOLGA, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Micheline PRUDHOMME Le Bourg 03420 Saint-Fargeol	Association LA VOLGA  Licence catégorie 2 : n°2-1030357
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012

Agnès BARDIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-A1 101  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur Christian RIZAT, Directeur du Théâtre Municipal de la Ville de Montluçon-, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

<b>Monsieur Christian RIZAT</b> Ville de Montluçon 1, rue des Conches Cité administrative BP 3241 03106 Montluçon	<b>Ville de Montluçon – Théâtre Municipal -</b> Licence catégorie 1 : n°1-145824 Licence catégorie 2 : n°2-145825 Licence catégorie 3 : n°3-145826
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012



AGNES BARBIER  
 DIRECTRICE REGIONALE ADJOINTE  
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.89  
 Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 102  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Madame Corinne BIENVENU, Présidente de l'Association Enfance et Chansons, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Corinne BIENVENU 8, Place de la Paix 15000 AURILLAC	Association Enfance et Chansons Licence catégorie 2 : n°2-130534 Licence catégorie 3 : n°3-130535
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Pour le Préfet de la région Auvergne  
Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2012  
et par délégation,

  
Arnaud LITTARDI  
Directeur régional des Affaires culturelles



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTÉ/LIC-2012-At 103  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU la demande formulée par Monsieur Jean BONNET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3 (diffuseur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Jean BONNET 11, rue Marcelin Boule 15120 MONTSALVY	Communauté de Communes du Pays de Montsalvy Licence catégorie 3 : n°3-1061085
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet de la Région Auvergne  
et par délégation,

*Arnaud Littardi*  
Directeur régional des Affaires Culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 104  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU la demande formulée par Madame Héléne ESSE, Présidente de la Compagnie du Petit Futur, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Héléne ESSE 8, Place de la Paix 15000 AURILLAC	Association Cie du Petit Futur Licence catégorie 2 : n°2-1061086 Licence catégorie 3 : n°3-1061087
---	--

ARTICLE 2 : la (ies) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet de la Région Auvergne

Arnaud LITTARDI  
Directeur régional des Affaires Culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazeral - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 106  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur Bruno FAURE, Président de la Communauté de Communes du Pays de Salers, en vue d'obtenir la (ies) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (ies) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3 (diffuseur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Bruno FAURE Place du Château – BP 9 15140 SALERS	Communauté de Communes du Pays de SALERS Licence catégorie 3 : n°3-1028644
---	--

ARTICLE 2 : la (ies) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet de la Région Auvergne

et par

Arnaud LITTARDI

Directeur régional des Affaires Culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tel : 04 73 41 27 00 – Télécopieur : 04 73 41 27 69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 106  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU la demande formulée par Madame Anne TANNE, Membre du conseil municipal, mandaté par la Ville de MAURS, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Madame Anne TANNE Tour de Ville BP 32 15600 MAURS</p>	<p>Ville de MAURS Licence catégorie 2 : n°2-1027801 Licence catégorie 3 : n°3-1027802</p>
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012  
et par délégation,

Arnaud LITTARDI

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 107  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-809 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur Rémi TRIDOT, Président de l'Association Euroculture en Pays de Gentiane, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Rémi TRIDOT Creysnac 15400 MENET	Association Euroculture en Pays de Gentiane Licence catégorie 2 : n°2-1027812 Licence catégorie 3 : n°3-1027813
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet de la région Auvergne  
et par délégation,

Arnaud LITTARDI  
Directeur régional des Affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 108  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur Stéphane ALDON, Régisseur à la Ville de Langeac – Centre Culturel –, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<b>Monsieur Stéphane ALDON</b> Ville de Langeac Centre Culturel 15, rue Léo Lagrange 43300 LANGEAC	<b>Ville de Langeac – Centre Culturel</b>  Licence catégorie 1 : n°1-144816 Licence catégorie 3 : n°3-144817
--	---

**ARTICLE 2 :** la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 3 :** en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

Arnaud LITTARDI  
 Directeur régional des affaires culturelles



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 109  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-809 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Madame Véronique Aoustet, Présidente de l'Association UT AU PIC, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Véronique Aoustet Le Bourg 43150 LES ESTABLES	Association UT AU PIC Licence catégorie 2 : n°2-138262
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

Arnaud LITTARDI  
Directeur régional des affaires culturelles





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 110  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur Stéphane AUCANTE, Directeur artistique, Association le Théâtre ALICANTE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Stéphane AUCANTE Mairie Place Lafayette 43100 BRIOUDE	Association Théâtre ALICANTE Licence catégorie 2 : n°2-127403 Licence catégorie 3 : n°3-1028400
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

Arnaud LITTARDI  
Directeur régional des affaires culturelles





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-A1 111  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU la demande formulée par Madame Nathalie BEC ESPITALIER, Présidente de l'Association Cie NOSFERATU Production, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Nathalie BEC ESPITALIER 24, rue Saint-Jacques 43000 LE PUY EN VELAY	Association Cie NOSFERATU Production Licence catégorie 2 : n°2-1061111
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

Arnaud LITTARDI  
Directeur régional des affaires culturelles



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 112  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur Olivier CAMELIN, Président de l'Association Le Jardin des Délices, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Olivier CAMELIN 34, rue Grangevielle 43000 LE PUY EN VELAY	Association Le Jardin des Délices Licence catégorie 2 : n°2-1061080 Licence catégorie 3 : n°3-1061081
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

AGNÈS BARBIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 113  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Madame Josiane GAUBERT, Responsable artistique mandatée par l'Association Théâtre des Innocents, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Josiane GAUBERT Maleys 43800 BEAULIEU	Association THEATRE des INNOCENTS Licence catégorie 2 : n°2-1026667
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

Arnaud LITTARDI  
Directeur régional des affaires culturelles



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 114  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Madame Sylvie GIRAUDON, Présidente de l'Association G.A.L. Groupe Animation Loisirs, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Sylvie GIRAUDON Mairie 43200 LAPTE	Groupe Animation Loisirs G.A.L. Licence catégorie 2 : n°2-1061116 Licence catégorie 3 : n°3-1061117
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

Arnaud LITTARDI  
Directeur régional des affaires culturelles



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-A1 115  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Monsieur Michel JOUBERT, Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Michel JOUBERT 16, place de la Libération 43000 LE PUY EN VELAY	Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay Licence catégorie 1 : n°1-1030366 Licence catégorie 2 : n°2-1030415 Licence catégorie 3 : n°3-1030385
--	---

**ARTICLE 2 :** la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 3 :** en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

Arnaud LITTARDI



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 116  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Madame Isabelle KERLE, Mandatée par l'Association Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieu), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Madame Isabelle KERLE Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 31, boulevard de la République 43000 LE PUY EN VELAY</p>	<p><b>Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)</b> Licence catégorie 1 : n°1-1061121 <u>foyer Les Chalmettes</u> Licence catégorie 1 : n°1-1061122 <u>EHPAD Bel Horizon</u> Licence catégorie 1 : n°1-1061123 <u>foyer Ste-Monique</u> Licence catégorie 2 : n°2-1061124 Licence catégorie 3 : n°3-1061125</p>
---	---

**ARTICLE 2 :** la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 3 :** en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

Arnaud LITTARDI





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 117  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU la demande formulée par Madame Monique PAYS MEDJAUD, Présidente de l'Association CHAPEAU CLAQUE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Monique PAYS MEDJAUD Driaudes 43320 SANSSAC L'EGLISE	Association CHAPEAU CLAQUE Licence catégorie 2 : n°2-1061129 Licence catégorie 3 : n°3-1061128
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

Arnaud LITTARDI  
Directeur régional des affaires culturelles



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 118  
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU la demande formulée par Madame Blandine PELIN, Présidente de l'Association Festival Country Rendez-Vous, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Blandine PELIN 6, place de Croix de Carle 43500 CRAPONNE-sur-ARZON	Association Festival Country Rendez-Vous Licence catégorie 2 : n°2-1061094 Licence catégorie 3 : n°3-1061095
---	--

**ARTICLE 2 :** la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 3 :** en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2012

Arnaud LITTARDI  
Directeur régional des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-An 36  
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code de commerce et notamment son article L.110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012, pour motif : demande de l'intéressée.

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3-1030436, accordée(s) le 10 décembre 2009 à Madame Emmanuelle MAZARD au titre de la Compagnie KOMUSIN, située à la date de d'attribution de(s) licence(s) à l'adresse du siège social : 13, rue des deux Marchés – 63000 Clermont-Ferrand, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2012

  
AGNÈS BARBIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-An 37  
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012, pour motif changement de titulaire.

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1-145145, 2-145146 et 3-145147, accordée(s) le 10 juin 2009 à Monsieur Pascal LAPERCHÉ au titre de la Société KERRY'S Pub sas, située à la date de d'attribution de(s) licence(s) à l'adresse du siège social : 2, rue de l'Eminée – 63000 Clermont-Ferrand, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2012

  
Agnès BARBIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazeral – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-An 38  
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-809 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012, pour motif changement de titulaire.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1-147378, 2-147379 et 3-147380, accordée(s) le 10 décembre 2009 à Madame Sylvie FALZONE au titre de l'association Footsbarn Travelling Théâtre, située à la date de d'attribution de(s) licence(s) à l'adresse du siège social : La Chaussée – 03190 MAILLET, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2012

*Agnes PARBIER*  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazeral – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-An 39  
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012, pour motif changement de titulaire.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2-147382, accordée(s) le 10 décembre 2009 à Monsieur Cyrille CORDIER au titre de la Compagnie Nosferatu Production, située à la date de d'attribution de(s) licence(s) à l'adresse du siège social : 24, rue Saint-Jacques – 43000 LE PUY-en-VELAY, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2012

  
Sandrine BARBIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazeraf – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-An 40  
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012, pour motif changement de titulaire.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2-1033868 et 3-1033869, accordée(s) le 17 mars 2010 à Monsieur Cyril DO DUC au titre de la Fédération des Association Laïques du Puy-de-Dôme (FAL 63), située à la date de d'attribution de(s) licence(s) à l'adresse du siège social : 21-25, place Delille 63000 Clermont-Ferrand, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2012

AGNÈS PABIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-An 41  
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012, pour motif changement de titulaire.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1-1006028, 1-1006029, 1006030, 2-1006031 et 3-1006032, accordée(s) le 9 octobre 2007 à Monsieur Alain VALLA au titre du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), situé à la date de d'attribution de(s) licence(s) à l'adresse du siège social : Centre Roger Fourneyron – 31, bd de la République – 43000 Le Puy-en-Velay, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2012

Annès BARBIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazorat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-An 42  
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012, pour motif changement de titulaire.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2-102426 et 3-102427, accordée(s) le 29 mars 2011 à Monsieur Albert MATHEVET au titre de l'Association Les Amis de la Musique, située à la date de d'attribution de(s) licence(s) à l'adresse du siège social : 2, boulevard Claude Bernard - 63000 Clermont-Ferrand, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2012

ANNIE BARBIER  
Directrice régionale adjointe  
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazeral - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.89





## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTÉ/LIC-2012-An 43  
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
VU le code du travail,  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012, pour motif : démission du titulaire.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2-1015162 et 3-1033854, accordée(s) le 30 juin 2008 à Madame DOBROWOLSKI Armelle au titre de l'Association : Compagnie Le Souffleur de Verre, située à la date de d'attribution de(s) licence(s) à l'adresse du siège social : La Bergerie – 30, place Joseph Gardet – 63800 Courmon d'Auvergne, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2012

  
Arnaud LITTARDI  
Directeur régional des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES  
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-An 44  
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

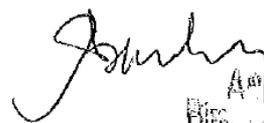
- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,  
 VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,  
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,  
 VU le code du travail,  
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,  
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,  
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,  
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,  
 VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/122 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature générale à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,  
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 11 décembre 2012, pour motif : cessation d'activité du lieu.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3-1026642, accordée(s) le 10 juin 2009 à Monsieur Jean-Yves LENOIR au titre de l'Association Le Valet de Coeur, située à la date de d'attribution de(s) licence(s) à l'adresse du siège social : 2, rue Rameau – 63000 Clermont-Ferrand, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2012

  
 ARNAUD LITTARDI  
 Directeur régional adjoint  
 des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69